Avenant n° 1

Portant modification des prix du marché AOO5 MATST2021

Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités locales

Lot n°3 : T03 « SIGNALISATION ROUTIERE VERTICALE », pour circonstances imprévisibles

M. , Maire de , agissant délibération du Conseil Municipal, en date du	
	Ci-après dénommée « la commune »,
ET	
La SAS LACROIX CITY, au capital de 14 250 000 €, immatri SIREN : 409 065 984, prise en la personne de représentant lég au siège social sis 8 Impasse du Bourrelier – BP 30004 – 448	gal en exercice, domicilié de droit en cette qualité
C	Ci-après dénommée « la SAS LACROIX CITY ».
La commune et la SAS LACROIX CITY sont chacune désignée « Les Parties ».	es par le terme de « Partie » et ensemble comme

Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20230404-DEL20230421-DE Date de télétransmission : 07/04/2023 Date de réception préfecture : 07/04/2023

ENTRE:

IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

Au terme de cette procédure, l'accord-cadre AOO5_MATST2021 : Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités locales - Lot n°3 : T03 « SIGNALISATION ROUTIERE VERTICALE », a été attribué à la SAS LACROIX CITY.

L'accord-cadre est conclu pour une période allant de sa date de notification, jusqu'au 31 décembre 2023.

L'accord-cadre prévoit à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à l'ensemble des lots une révision des prix ANNUELLE pour le lot n° 3 – T03, sur la base de l'indice INSEE suivant :

N° Lot AAPC	Code Lot SIVAAD	Désignation du Lot	Indices INSEE
3	Т03	Signalisation routière verticale	A38 CH – Produits métallurgiques et métalliques sauf machines et équipements - Prix de base – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010534469

Une clause limitative dite « butoir » est prévue également et l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la révision de prix (remise et rabais déduit) sera limitée à une augmentation de :

4 % maximum par an pour tous les lots.

Rappel du contexte :

Le 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat a rendu un avis n° 405540, qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, lorsque cette disposition n'était pas prévue au marché. Le Conseil d'Etat opère un rappel du cadre juridique applicable, notamment des dispositions des articles L. 2194-1 et L. 3135-1 du Code de la commande publique, selon lesquelles un marché ou un marché de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque, notamment, les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux (1°) ou sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues (3°) ou ne sont pas substantielles (5°) ou encore sont de faible montant (6°).

Le Conseil d'Etat rappelle que les « circonstances imprévues » qui rendent nécessaires une modification sont celles qu'une autorité diligente ne pouvait pas prévoir (articles R. 2194-5 et R. 3135-5 du Code de la commande publique) et que, en pareil cas, s'agissant des marchés conclus par un pouvoir adjudicateur, chaque modification ne peut excéder 50 % du montant du marché initial, des modifications successives ne devant pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence (articles R. 2194-3 et R. 3135-3 du même code).

Le 24 août 2022, la SAS LACROIX CITY a rencontré le SIVAAD pour lui faire part de charges extracontractuelles pesant sur les prix prévus initialement au marché. Ces charges sont engendrées par les hausses de prix des fournisseurs de matériel de signalisation routière. Les articles (1985)

Date de télétransmission : 07/04/2023 Date de réception préfecture : 07/04/2023

Page 2 sur 7

Paraphe : SAS LACROIX CITY VILLE DE XXXXXXXXXXX - T03 sont composés de matières premières subissant de fortes hausses en 2022 : acier, aluminum et matières plastiques.

Le 10 février 2023, la SAS LACROIX CITY a sollicité le SIVAAD pour proposer un aménagement de la clause de révision des prix prévue à l'article 5 du CCAP, afin de ne pas vendre ses produits en dessous du prix d'achat :

 suppression de la clause limitative dite « butoir » limitant la révision des prix à une augmentation de 4 % par an.

La SAS LACROIX CITY a produit un mémoire en réclamation, accompagné des justificatifs suivants, qui ont fait l'objet de vérifications par la commune :

- le Bordereau des Prix Unitaires contractuel du lot n° 3 T03, avec une révision annuelle pour l'année 2023 sur la base de l'indice de référence INSEE initialement prévu au marché, sans application de la clause dite « butoir » de 4 % (voir annexe n° 2),
- les courriers et factures des fournisseurs attestant des hausses de prix se répercutant sur le lot n° 3 T03 (voir annexe n° 3).

Lot n° 3: T03 « SIGNALISATION ROUTIERE VERTICALE »

Au vu des éléments fournis par la SAS LACROIX CITY, on constate les faits ci-dessous.

Le coût des matières premières entrant dans la composition des articles du lot n° 3 : T03 (acier, aluminium et matières plastiques) a fortement augmenté et se répercute de la façon suivante par type de matière première :

- ACIER : hausse de + 28 % en 2022 sur les bandes d'acier galvanisé (voir annexe n 3 : Factures Groupe TATA STEEL)
- ALUMINIUM : hausse de + 38 % entre septembre 2021, date d'élaboration du marché et décembre 2022 sur les bobines d'aluminium (voir annexe n 3 : Courrier Groupe ALUDIUM).
- MATIERES PLASTIQUE : (voir annexe n 3 : Courrier Groupe SAAM)
 - hausse de + 24,44 % sur le PEBD (Polyéthylène basse densité) entre septembre 2021 (cours à 143,2 à la date d'élaboration du marché) et avril 2022 (cours à 178,2, date de redescente de l'indice des cours du PEBD).
 - hausse de + 29,46 % sur le PEBDL (Polyéthylène basse densité linéaire) entre septembre 2021 (cours à 129 à la date d'élaboration du marché) et avril 2022 (cours à 167, date de redescente de l'indice des cours du PEBDL).

Tous les articles du Bordereau des Prix Unitaires contractuel du lot n° 3 – T03 restent disponibles.

Par conséquent, eu égard à ce nouveau contexte juridique, il est proposé de mettre en place un avenant n°1 avec la SAS LACROIX CITY, afin de modifier la clause de révision des prix prévue au marché qui n'est plus adaptée du fait des circonstances imprévisibles survenues.

Modifications introduites par l'avenant n°1 :

Le présent avenant n° 1 a pour objet d'acter les modifications suivantes du fait de circonstances imprévisibles survenues dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre AOO5_MATST202 (**CRUSE de l'équipements pour les services techniques des collectivités locale Bate de l'étations singages :07/04/2023 matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités locale Bate de l'étation préveture :07/04/2023

Paraphe : SAS LACROIX CITY VILLE DE XXXXXXXXXXX Page 3 sur 7

« SIGNALISATION ROUTIERE VERTICALE »:

- la suppression de la clause limitative dite « butoir » limitant la révision des prix à une augmentation de 4 % par an, prévue à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- la mise en place d'une clause de « revoyure » avant la fin du marché prévue le 31/12/2023, permettant d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché jusqu'à son terme.

Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20230404-DEL20230421-DE Date de télétransmission : 07/04/2023 Date de réception préfecture : 07/04/2023

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant n° 1

Depuis le début d'année 2022, la SAS LACROIX CITY fait face à une succession de hausses des prix de matières premières entrant dans la composition des articles du lot n° 3 - T03 : « SIGNALISATION ROUTIERE VERTICALE », rendant difficile l'exécution de l'accord-cadre, dont le terme est fixé au 31 décembre 2023.

Ces circonstances imprévisibles ne pouvaient raisonnablement être prévues par les parties lors de la passation du marché et l'augmentation des dépenses qu'elles entraînent pour la SAS LACROIX CITY ont dépassé les limites ayant pu être envisagées.

L'accord-cadre prévoit à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) une révision des prix du Bordereau des Prix Unitaires contractuel annuelle pour le lot n° 3 - T03, sur la base de l'indice INSEE détaillé à la page 2 du présent avenant. Une clause limitative dite « butoir » est prévue également et l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la révision de prix (remise et rabais déduit) est limitée à une augmentation de 4 % maximum par an pour le lot n° 3 – T03.

Au regard des circonstances imprévisibles survenues, la révision des prix limitée à 4 % par la clause dite « butoir » sera insuffisante et ne couvrira pas le prix d'achat des articles du lot nº 3 - T03 impactés par les hausses des matières premières. Par conséquent, il est proposé de la supprimer, conformément aux dispositions de l'article R.2194-5 du code de la commande publique qui autorisent la modification du marché pour constances imprévues.

La révision des prix du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) contractuel du lot n° 3 - T03 reste annuelle sur la base de l'indice de révision initialement prévu au marché, sans application de la clause dite « butoir » de 4 %. Cette révision des prix ne doit pas avoir pour conséquence d'entraîner une hausse supérieure à 50 % du montant du marché initial.

Conformément à l'article 5 du cahier des Clauses administratives Particulières, les prix catalogue sont ajustables sur la base des nouveaux tarifs du fournisseur, à la date annuelle de changement de ces tarifs, sur lesquels sera automatiquement appliqué le taux de remise consenti au marché. Par conséquent, ils ne sont pas concernés par les dispositions du présent avenant n°1.

Article 2 : Clause de « revoyure »

Dans le cas où les règles de révision des prix mises en place par le présent avenant s'avéraient insuffisantes pour éviter à l'entreprise de vendre ses produits à perte, les parties conviendraient de mettre en place d'autres dispositions avec un nouvel avenant.

Article 3 : Synthèse générale financière

Conformément à l'article R.2194-3 du code de la commande publique, la mise en place de l'avenant n° 1 ne doit pas avoir pour effet une hausse supérieure à 50 % du montant du marché initial.

Article 4 : Prolongation des délais

Sans objet.

Article 5: Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant n° 1 prend effet à compter de sa date de notification, après signature par les parties.

083-218301125-20230404-DEL20230421-DE

Date de télétransmission : 07/04/2023

Date de réception préfecture : 07/04/2023

Page 5 sur 7

Paraphe: SAS LACROIX CITY VILLE DE XXXXXXXXXXX

Article 6: Dispositions générales

Toutes les autres clauses du marché n° AOO5_MATST2021 Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités locales - Lot n°3 - T03 « SIGNALISATION ROUTIERE VERTICALE », sont inchangées et devront être exécutées telles qu'elles ont été définies dans les pièces contractuelles du marché, jusqu'à son terme le 31 décembre 2023.

Fait à,	, Le 16/02/2023

En trois exemplaires originaux

Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »

Pour la SAS LACROIX CITY,		Pour la Commune,
Monsieur Pierre FOURMOND Responsable Marchés Publics	50	Le Maire
LACROIX LACROIX - City Saint-Herbiain Signalisation BU Par délégation Pierre Fourmond Responsable marches publics	Signature numérique de Pierre FOURMOND Date: 2023.02.16 13:46:46 +01'00'	

Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20230404-DEL20230421-DE Date de télétransmission : 07/04/2023 Date de réception préfecture : 07/04/2023

Annexes:

- ANNEXE N° 1 Pouvoir de signature de M. Pierre FOURMOND, représentant la SAS LACROIX CITY, dument habilité.
- ANNEXE N° 2 **Bordereau des Prix Unitaires contractuel du lot n° 3 T03** avec une révision annuelle pour l'année 2023 sur la base de l'indice de référence INSEE initialement prévu au marché, sans application de la clause dite « butoir » de 4 %.
- ANNEXE N° 3 Courriers et factures des fournisseurs attestant des hausses de prix se répercutant sur le lot n° 3 T03.

NOTIFICATION DE L'AVENANT N° 1 AU TITULAIRE (Date de prise d'effet)

 □ en cas d'envoi de l'avenant n° 1 au titulaire par courrier recommandé avec AR : agrafer à cette page, l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire, valant date de notification. □ en cas de remise de l'avenant n° 1 au titulaire : faire compléter et signer le récépissé ci-dessous : 				
Le titulaire apposera la formule : « Reçu à titre de notification une copie du présent avenant n° 1 »				
A	Le			

Pour mémoire : Date et signature originales

Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20230404-DEL20230421-DE Date de télétransmission : 07/04/2023 Date de réception préfecture : 07/04/2023

Page 7 sur 7